



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

Recueil N° 135

20 octobre 2023

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

BUREAU DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

Arrêté n° 2023 -2613 du 20 octobre 2023 autorisant le prélèvement permanent dans un système aquifère « Forages F2 et F3 » de Courcelles-sur-Aire par le Syndicat Mixte Germain Guérard.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2023-9777 du 19 octobre 2023 donnant l'autorisation exceptionnelle de destruction d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* (Grand cormoran) pendant la campagne d'hivernage 2023-2024

SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT

**DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE –
AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST**

Décision Tarifaire n° 30104/2023-1360 portant fixation de La dotation globale de soins pour 2023 de SSIAD de Commercy – 550005847.

Décision tarifaire n° 30103/2023-1361 portant fixation de la dotation gobale de soins pour 2023 de SSIAD de St Mihiel – 550005896.

Décision tarifaire n°30102/2023-1362 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2023 de SSIAD de Verdun – 550006142.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969

Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Secrétariat Général

ARRÊTÉ n° 2023 –2613 du 20 octobre 2023

**autorisant le prélèvement permanent dans un système aquifère
« Forages F2 et F3 » de Courcelles-sur-Aire par le Syndicat Mixte Germain Guérard**

**Le Préfet de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.181-23, L.211-1, L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.214-17, L. 215-7, R214-45, R214-53, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin SEINE-NORMANDIE pour la période en vigueur ;

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'accord du 6 août 2015 sur le dossier de déclaration de réalisation d'un forage AEP de substitution au forage F1 de Courcelles-sur-Aire ;

VU l'arrêté n°2023-2440 du 29 septembre 2023 portant déclaration d'utilité publique les forages de Courcelles exploités par le Syndicat Mixte Germain Guérard (SMGG) ;

VU le dossier de demande de prélèvement souterrain permanent à 2 500 m³/j avec réhabilitation d'un site de pompage, déposé par le Syndicat Mixte Germain Guérard (SMGG) le 4 novembre 2022 ;

VU la décision de non-soumission à évaluation environnementale de ce projet de prélèvement permanent, en date du 4 décembre 2019 ;

VU l'avis de la délégation territoriale Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est du 19 décembre 2022 ;

VU l'absence d'observation à l'issue de l'enquête publique organisée du 19 juin au 7 juillet 2023 ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 17 juillet 2023 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Meuse au cours de sa séance du 29 septembre 2023 ;

VU le courrier adressé au pétitionnaire, le 29 septembre 2023, dans le cadre de la procédure contradictoire, l'invitant à faire part de ses observations sur ce projet de décision ;

Vu le courriel du 13 octobre 2023 du SMGG précisant qu'il n'avait aucune observation à formuler ;

Considérant que le forage F2 est réputé autorisé de part son antériorité au titre de la loi sur l'Eau de 1992 ;

Considérant la régularité administrative du forage F3 ;

Considérant les besoins actuels et futurs du SMGG pour satisfaire l'ensemble de la population concernée ;

Considérant que le prélèvement permanent d'un volume maximal de 2 500 m³/j dans le système aquifère considéré ne devrait objectivement susciter aucun inconvénient, tant sur les écoulements de surface, que sur la qualité ou la quantité de la masse d'eau concernée,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le Syndicat Mixte Germain Guérard, pétitionnaire, est autorisé à prélever de manière permanente 2 500 m³/j (912 500 m³/an) d'eau brute dans le système aquifère associé, via les forages de Courcelles 1991 (F2) et F3 de Courcelles sur Aire, au lieu des 2 000 m³/j précédemment autorisés.

Ces deux derniers forages prélèvent dans l'aquifère des calcaires blancs inférieurs du Kidmérien, de nature captive ou semi-captive. Ils ont respectivement des profondeurs de 20 m et 22,50 m. Le forage F2 a été mis en service en 1991 et le forage F3 en 2017 avec une autorisation préfectorale provisoire de prélèvement accordée en 2016. Le forage F1 a été définitivement mis à l'arrêt en 2019.

Article 2 : Caractère et validité de l'autorisation

L'autorisation est accordée au pétitionnaire. Elle peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de la part de l'État, conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 3 : Champ d'application de l'arrêté

Les rubriques concernées sont :

Rubrique	Intitulé	Régime	Justification
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration (existante)	Le forage F2 bénéficie, via la DUP de protection de la ressource de 1992, d'une reconnaissance d'antériorité. Le forage F3 a fait l'objet d'un accord, le 6 août 2015, sur le dossier de déclaration.
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Autorisation	Le projet prévoit une augmentation journalière de prélèvement de 2 000 m ³ à 2 500 m ³ . Le volume annuel passe ainsi de 730 000 m ³ à 912 500 m ³ .

Les caractéristiques des forages et du prélèvement sont :

- Le forage F2 est localisé sur la parcelle ZB 47 de Courcelles sur Aire, ses coordonnées Lambert 93 sont : X = 863 530 m, Y = 6 873 497 m et Z = 232 m. Le code BSS est BSS000PWNW (anciennement 01913X0015/F1),
- Le forage F3 est localisé sur la parcelle ZB 55 de Courcelles sur Aire, ses coordonnées Lambert 93 sont : X = 863 495 m, Y = 6 873 542 m et Z = 232 m. Le code BSS est BSS000PWWF (anciennement 01913X0024/F3),
- le prélèvement de 2 500 m³/j s'effectue dans la nappe des calcaires blancs inférieurs du Kimméridgien (code masse d'eau : HG305).

TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Prescriptions générales

Les prescriptions générales suivantes s'appliquent :

- l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration.

Article 5 : Conformité au dossier déposé et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier fourni, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée par le pétitionnaire doit être portée à la connaissance du service police de l'eau avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement.

Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire prend ou fait prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7 : Accès aux chantiers et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'Environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Il sera également :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse ;
- mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Meuse pendant une durée d'au moins 1 an ;
- affiché en mairie de COURCELLES SUR AIRE, pendant un délai minimum d'un mois.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le président du Syndicat Mixte Germain Guérard, le maire de COURCELLES-SUR-AIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bar-le-Duc, le **20 OCT. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian ROBBE-GRILLET

Voies et délais de recours

(Application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar-le-Duc,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense - Paroi Sud / Tour Séquoia - 92055 LA DEFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy - 5 place de la Carrière - Case officielle n°20038 - 54036 NANCY Cédex :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n°2023 -3777 du 19 OCT. 2023

donnant l'autorisation exceptionnelle de destruction d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* (Grand cormoran) pendant la campagne d'hivernage 2023-2024

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le code de l'environnement et notamment, les articles L.411-1, L.411-2, L.431-6 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 consolidé au 6 décembre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté interministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

VU l'arrêté interministériel du 19 septembre 2022 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2022-2025.

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-308 du 8 février 2023 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pascal DUCHÊNE Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 12/10/2023 ;

Considérant que les mesures d'évitement, ou technique dite « d'effarouchement » pour lutter contre la prédation des grands cormorans ne suffisent pas à préserver la ressource ;

Considérant qu'il n'existe pas actuellement d'autre moyen satisfaisant de prévenir les dégâts dus au grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures ;

Considérant le maintien actuel dans un état de conservation favorable des populations concernées ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : Pour prévenir les dégâts sur les piscicultures, des autorisations individuelles de destruction par tir de spécimens de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis*, sont accordées aux exploitants de piscicultures ou à leurs ayants droit ainsi qu'aux personnes délégataires.

Sont considérées comme piscicultures, les exploitations définies à l'article L.431-6 du code de l'environnement, ainsi que les plans d'eau visés aux articles L.431-4 et L.431-7 dudit code, exploités pour la production de poissons.

Les autorisations précitées sont délivrées dans les conditions déterminées au présent arrêté.

Article 2 : Les bénéficiaires de ces autorisations, les territoires d'intervention et les quotas de prélèvement correspondant sont fixés dans le tableau annexé au présent arrêté.

Dans la limite des quotas départementaux fixés pour 2022-2025 (600 cormorans pour les piscicultures).

Soit un quota annuel 2022-2023 de :

- **200** pour les piscicultures,

Le Préfet peut si l'un des quotas n'est pas atteint en fin de campagne augmenter le quota atteint par transfert de tout ou partie du solde du quota non atteint.

Article 3 : La période de prélèvement débutera à compter de la publication du présent arrêté et s'achèvera le dernier jour de février de la campagne en cours.

Article 4 : Les bénéficiaires d'autorisation doivent respecter les règles de la police de la chasse, notamment être munis de leur permis de chasser validé pour la saison cynégétique.

Les tirs ne sont autorisés que le jour, c'est-à-dire durant la période qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

L'utilisation de grenaille de plomb est interdite dans les zones humides mentionnées à l'article L. 424-6 du code de l'environnement. Les tirs peuvent intervenir jusqu'à 100 mètres des rives du plan d'eau.

Article 5 : Les autorisations préfectorales individuelles sont présentées à toute réquisition des services chargés du contrôle. Elles peuvent être retirées en cas de non-respect des conditions imposées pour leur utilisation ou dans le cas où le quota départemental aurait été atteint.

Article 6 : Les tirs du cormoran sont suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement du grand cormoran et autres oiseaux d'eau (opération prévue le **mercredi 17 janvier 2024**).

Article 7 : Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés sont adressées à l'Office Français de la Biodiversité, 6 rue Alexandre Violle, 55 000 SAVONNIÈRES-DEVANT-BAR

Article 8 : Les bénéficiaires du présent arrêté devront **rendre compte, pour le 9 mars 2024 au plus tard**, à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse (ddt-se-eau@meuse.gouv.fr) du nombre d'oiseaux tués, les lieux et dates de prélèvement, l'estimation des dégâts dus à la présence des cormorans, ainsi que les autres systèmes de protection mis en place en retournant la fiche de résultat de tirs qui leur aura été transmise par cette dernière.

A défaut de la transmission de cette fiche entièrement complétée, il ne sera pas délivré de nouvelle autorisation pour l'année suivante. Les demandes de tir pour la saison suivante sont à transmettre pour le 9 mars 2024 au plus tard.

Article 9 : Une copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Article 10 : La notification individuelle du présent arrêté accompagné de son annexe est faite par voie électronique aux bénéficiaires des dérogations.

Article 11 : Le Directeur Départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'OFB, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le

Fait à Bar-le-Duc, le **19 OCT. 2023**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,



Pascal DUCHENE

Voies et délais de recours

(Application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar-le-Duc,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense - Paroi Sud / Tour Séquoia - 92055 LA DEFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy - 5 place de la Carrière - Case officielle n°20038 - 54036 NANCY Cédex :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Annexe de l'arrêté préfectoral donnant l'autorisation exceptionnelle de destruction d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* (Grand cormoran) pendant la campagne d'hivernage 2023-2024

COMMUNE	PLAN D'EAU	GESTIONNAIRE	TIREURS	PERMIS	Quota 2024
ABAUCOURT-AUTECOURT	Etang de Perroi	FDPPMA	ENCELLE Pascal	CE 150919	9
			TRUNKENWALD Lohan	201705580012-17-A	
BOUCONVILLE-SUR-MADT	Etang de Maux la Chèvre	WILLICE PISCICULTURE	WILHELM Henry	54-3-503	9
BROUSSEY	Etang Neuf Moulin	WILHELM Henry et ALBRECHT Guy	WILHELM Henry	54-3-503	6
			ALBRECHT Guy	01-72-400	
			GRANDJEAN Jean-Michel	55-02-1071	
			GRANDJEAN Mickael	55-02-3501	
			GRANDJEAN Kevin	55-02-3725	
CHASSEY BEAUPRE	Etang du Brocard	SIMMONNET Emmanuel	SIMONNET Emmanuel	55-02-3257	9
DOMREMY-LA-CANNE	Etang de Domrémy-la-Canne	NODARI Pascal	SIMONNET Francis	55-02-772	9
			NODARI Pascal	55-3-5546	
			NODARI Mickaël	55-3-7574	
ETAIN	Etang Grandjean	FDPPMA	NODARI Pierre	55-3-7452	9
			ENCELLE Pascal	CE 150919	
ETAIN	Etang Hautbois	FDPPMA	TRUNKENWALD Lohan	201705580012-17-A	9
			ENCELLE Pascal	CE 150919	
GIRAUVOISIN	Etang Bitroneau	WILHELM Henry et ALBRECHT Guy	TRUNKENWALD Lohan	201705580012-17-A	5
			WILHELM Henry	54-3-503	
			ALBRECHT Guy	01-72-400	
			GRANDJEAN Jean-Michel	55-02-1071	
			GRANDJEAN Mickael	55-02-3501	
GONDRECOURT-LE-CHATEAU	Pisciculture du Vaucheron	Pisciculture du Vaucheron	GRANDJEAN Kevin	55-02-3725	5
			BOURLIER Marion	202005580063-14-A	
LACHAUSSEE	Etang de la chaussée, Grand étang, Etang Picard, Etang Comé	ESAT Domaine du vieux moulin	BLAISE Hubert	54-1-6061	20
			BERTRAND Fabien	54-1-5953	
			VALLI Didier	54-1-4570	
			BONNET Fernand	54-1-4971	
			GOTTI Serge	54-1-1962	
LAVOYE	Etang de Parois	JEANNEL Jean-Pierre	JEANNEL Jean-Pierre	55-3-2420	9
			HEULLY Philippe	55-3-4057	
LAVOYE	Le petit étang	HUBERT Philippe	PHILIPPE Hubert	55-3-63	5
LISLE-EN-BARROIS	Etang des Brauzes	THIEBAUT Gérard	AUBRY Hughes	215395	15
			AUBRY Pascal	55-1-1799	
			DHAUSSY Hervé	51-5056	
			DOMMARTIN Claude	5141251	
			FABRI Cyril	55.1.4553	
			FABRI Numa	201905580114-14-B	
			LEMAUX Emmanuel	201805580015-12-A	
			LIMAL Jean-Michel	55-1-3209	
			PITOUT Sébastien	201205190042-10	
			OUJY Jean-Pierre	51-5-410	
			REITER Johan	55-1-4995	
			THIEBAUT Gérard	55-1-556	
			THIEBAUT Tristan	55-1-4944	
			LISLE-EN-BARROIS	Etang du Cheminel	
AUBRY Pascal	55-1-1799				
DHAUSSY Hervé	51-5056				
DOMMARTIN Claude	5141251				
FABRI Cyril	55.1.4553				
FABRI Numa	201905580114-14-B				
LEMAUX Emmanuel	201805580015-12-A				
LIMAL Jean-Michel	55-1-3209				
PITOUT Sébastien	201205190042-10				
OUJY Jean-Pierre	51-5-410				
REITER Johan	55-1-4995				
THIEBAUT Gérard	55-1-556				
THIEBAUT Tristan	55-1-4944				
LOUPMONT	Etang Petit Loupmont	WILHELM Henry et ALBRECHT Guy			WILHELM Henry
			ALBRECHT Guy	01-72-400	
			GRANDJEAN Jean-Michel	55-02-1071	
			GRANDJEAN Mickael	55-02-3501	
			GRANDJEAN Kevin	55-02-3725	
MUZERAY-St JEAN les BUZY- DUZEY	Etang la tanchette , Noir fontaine, Etang de la saulx	TAMAZOULT Lakdar	LEBIGOT Henri	35-04-338	15
			BATTIN Bernard	55.3.4764	
RICHECOURT	Etang du Pré Chapon	BAILLARD Didier	KNAFF Jean-François	57-9-1552	12
			FRANCOIS Dominique	54-1-60-56	
			PINCHON Gilles	201605490005	
			BERTRAND Michel	5437210	
			FRANCOIS Claude	200548008-414	
SAINT-BENOIT-EN-WOËVRE	Etang Beugné	SCHMIDT Gustave	LEFEUVRE Mickael	55-2-3637	12
			LEFEUVRE Alexandre	55-2-3855	
			CHRISTIANY Pierre	BB 54218 54-1-5701	
			DISANT Corentin	202205580059-11-B	

DECISION TARIFAIRE N°30104/2023-1360 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2023 DE
SSIAD DE COMMERCY - 550005847

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la déléguée départementale de MEUSE en date du 01/09/2023 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE COMMERCY (550005847) sise 1 R HENRI GARNIER 55205 COMMERCY CEDEX 55205 Commercy et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER ST-CHARLES COMMERCY (550000046);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de soins est fixée à 762 721,33 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 709 913,20 € (fraction forfaitaire s'élevant à 59 159,43 €). Le prix de journée est fixé à 54,61 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 52 808,13 € (fraction forfaitaire s'élevant à 4 400,68 €). Le prix de journée est fixé à 50,29 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 762 721,33€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 709 913,20 € (douzième applicable s'élevant à 59 159,43 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 54,61 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 52 808,13 € (douzième applicable s'élevant à 4 400,68 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 50,29 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

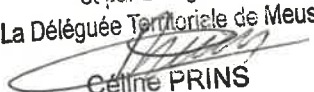
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER ST-CHARLES COMMERCY (550000046) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC,

Le 17 octobre 2023

La Déléguée départementale de Meuse

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est
et par Délégation
La Déléguée Territoriale de Meuse

Céline PRINS

DECISION TARIFAIRE N°30103/2023-1361 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2023 DE SSIAD DE ST MIHIEL - 550005896

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la déléguée départementale de MEUSE en date du 01/09/2023 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE ST MIHIEL (550005896) sise PL JEAN BERAIN 55300 ST MIHIEL 55300 Saint-Mihiel et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER VERDUN/SAINT MIHIEL (550006795);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de soins est fixée à 588 054,78 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 544 935,74 € (fraction forfaitaire s'élevant à 45 411,31 €). Le prix de journée est fixé à 44,75 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 43 119,04 € (fraction forfaitaire s'élevant à 3 593,25 €). Le prix de journée est fixé à 41,10 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 588 054,78€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 544 935,74 € (douzième applicable s'élevant à 45 411,31 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 44,75 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 43 119,04 € (douzième applicable s'élevant à 3 593,25 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 41,10 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER VERDUN/SAINT MIHIEL (550006795) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC,

Le 17 octobre 2023

Déléguée départementale de Meuse

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est
et par Délégation
La Déléguée Territoriale de Meuse

Céline PRINS

DECISION TARIFAIRE N°30102/2023-1362 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2023 DE
SSIAD DE VERDUN - 550006142

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la déléguée départementale de MEUSE en date du 01/09/2023 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE VERDUN (550006142) sise PROM DE LA DIGUE 55107 VERDUN CEDEX 55107 Verdun et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER VERDUN/SAINT MIHIEL (550006795);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de soins est fixée à 842 817,71 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 716 485,65 € (fraction forfaitaire s'élevant à 59 707,14 €). Le prix de journée est fixé à 45,16 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 126 332,06 € (fraction forfaitaire s'élevant à 10 527,67 €). Le prix de journée est fixé à 105,28 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 842 817,71€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 716 485,65 € (douzième applicable s'élevant à 59 707,14 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 45,16 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 126 332,06 € (douzième applicable s'élevant à 10 527,67 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 105,28 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER VERDUN/SAINT MIHIEL (550006795) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC,

Le 17 octobre 2023

Déléguée départementale de Meuse

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est
et par Délégation
La Déléguée Territoriale de Meuse

Céline PRINS